

Champ d'application - Pour tous les identifiés

Doivent être déclarés à partir du 1^{er} euro perçu, les rémunérations de :

- **La vente** d'œuvres originales de ses œuvres par l'artiste
- **La cession des droits d'auteur** (totale ou partielle) de ses œuvres par l'artiste
- **La présentation orale ou écrite** de ses œuvres par l'artiste
- **La participation à la création** de l'œuvre en qualité de co-auteur
- **L'installation et la mise en espace scénique** de ses œuvres par l'artiste
- **La location** de ses œuvres par l'artiste
- **Livre d'artiste** par l'artiste constitué des ses œuvres originales
- **Suivi ou l'exécution** de ses œuvres par l'artiste
- **des bourses de création, de recherche** lorsqu'elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition
- **des résidences**, si le temps consacré à la conception et réalisation de l'œuvre est au moins égal à 70 % du temps total de la résidence et que l'ensemble des activités de l'artiste réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser et le temps qui leur est consacré.

Pour les créations suivantes :

Tableaux, peintures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main

Gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique

Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit, à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie

Œuvres de plasticien, installation, art vidéo, photos, scénographie, ...

Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux

Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux, dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction

Créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle

Exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et des pièces utilitaires par nature ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails

Champ d'application - Pour les affiliés

Activités dites accessoires

- Cours dans son atelier
- Rencontres publiques et débats
(en lien direct avec l'œuvre de l'artiste)
- Atelier artistique en-dehors de l'atelier de l'artiste
(3 par an, à raison de 5 séances par atelier soit 15 séances au total ; 5 par an dans certains établissements publics)
- Participation ponctuelle à la conception et mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste
(4 par an)
- Accrochage et mise en espace ponctuel d'œuvres plastiques d'un autre artiste
(4 par an)

Rappel : seuil d'affiliation 2014 = 8 577 € au-dessous les artistes sont « assujettis »

Les activités accessoires ne sont prises en compte à La MdA uniquement pour les artistes affiliés

Conditions d'application

Le plafond de revenus des activités dites accessoires est relevé à 80% du seuil d'affiliation (soit 6 861 € pour les revenus 2014).

Les revenus retirés de ces activités dites accessoires doivent être inférieurs ou égaux à 50% des revenus retirés de l'activité artistique principale (et ne sont pas pris en compte dans le cas des maintiens d'affiliation).

Champ d'application – Limites - Activités non concernées par l'identification MdA

- Productions de série, réalisations exécutées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails, (voir Code de la propriété intellectuelle pour le nombre de reproductions limitées)
- Réalisations utilitaires par nature, (indépendamment de leurs caractéristiques techniques même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative)
- Travaux exécutés à des fins industrielles, (par exemple la création de prototypes)
- Réalisations qui ne mettent pas en évidence une prédominance de la création, (par exemple les fausses matières, patines)
- Travaux de restauration d'œuvres
- Prestations de conseil ou de direction artistique, (soit les prestations donnant lieu à une activité de conception sans qu'elle soit suivie d'une réalisation matérielle)

